

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20220422

Dossier : T-1931-13

Référence : 2022 CF 587

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 22 avril 2022

En présence de l'honorable monsieur le juge Phelan

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

M. UNTEL, SUZIE JONES ET PENNY KOZMENSKI

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

ORDONNANCE

APRÈS avoir examiné la décision rendue le 27 juillet 2015 par le juge Phelan de la Cour fédérale et la décision rendue le 24 juin 2016 par le juge Ryer de la Cour d'appel fédérale dans la présente affaire;

LA COUR ORDONNE :

1. La présente action est autorisée comme recours collectif.

2. M. Untel, Suzie Jones et Penny Kozmenski sont nommés comme représentants demandeurs du groupe.
3. Le groupe est ainsi défini :

[TRADUCTION]
Toutes les personnes qui ont reçu de Santé Canada, en novembre 2013, une enveloppe portant sur le recto la mention « Programme d'accès à la marijuana à des fins médicales » ou « Marijuana Medical Access Program ».
4. La demande est fondée sur :
 - a. la négligence;
 - b. l'abus de confiance.
5. Le groupe sollicite :
 - a. des dommages-intérêts pour négligence et abus de confiance, évalués de façon globale ou individuelle;
 - b. des dommages-intérêts majorés;
 - c. des dommages-intérêts punitifs;
 - d. les intérêts avant et après jugement;
 - e. toute autre réparation que la Cour juge indiquée.
6. Les questions communes sont les suivantes :

En ce qui a trait à l'allégation de négligence

- a. Santé Canada avait-il envers les membres du groupe une obligation de diligence lorsqu'il a recueilli, utilisé, conservé et divulgué les renseignements personnels?
- b. Dans l'affirmative, Santé Canada a-t-il manqué à cette obligation de diligence au moment d'envoyer l'enveloppe?

En ce qui a trait à l'allégation d'abus de confiance

- a. Les membres du groupe ont-ils communiqué les renseignements personnels à Santé Canada?

- b. Dans l'affirmative, Santé Canada a-t-il fait un mauvais usage des renseignements personnels lorsqu'il a recueilli, utilisé, conservé et divulgué les renseignements personnels?
- c. Dans l'affirmative, ce mauvais usage des renseignements personnels a-t-il été préjudiciable aux membres du groupe?
- d. Dans l'affirmative, Santé Canada a-t-il abusé de la confiance des membres du groupe lorsqu'il a recueilli, utilisé, conservé et divulgué les renseignements personnels?

En ce qui a trait aux dommages-intérêts

- a. La défenderesse doit-elle payer des dommages-intérêts aux membres du groupe par suite des causes d'action?
 - b. Les dommages-intérêts dus aux membres du groupe doivent-ils faire l'objet d'une évaluation globale en vertu du paragraphe 334.28(1) des *Règles des Cours fédérales*?
 - c. La conduite de Santé Canada justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou majorés?
 - d. Les membres du groupe ont-ils droit à des intérêts avant jugement et après jugement en application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50?
7. Le plan de déroulement de l'instance, reproduit à l'**annexe A**, est approuvé comme méthode efficace pour faire progresser l'instance.
8. Trilogy Class Action Services [Trilogy], une entreprise établie à Niagara (Ontario) qui offre des services d'administration des recours collectifs, est désignée comme administratrice du processus d'exclusion et recevra les confirmations écrites d'exclusion du recours collectif.
9. Les membres du groupe qui souhaitent s'exclure du recours collectif doivent envoyer une confirmation écrite d'exclusion à Trilogy Class Action Services au plus tard 90 jours après la date de la présente ordonnance.

10. Tout membre du groupe qui ne s'est pas exclu du recours collectif conformément au paragraphe 9 de la présente ordonnance sera lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du recours collectif.
11. Le plan de notification inclus dans le plan de déroulement de l'instance est approuvé comme méthode efficace pour communiquer avec les membres du groupe.
12. L'avis d'autorisation de l'action comme recours collectif [l'avis] doit être transmis aux membres du groupe essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe B** de la présente ordonnance.
13. L'avis doit être distribué aux membres du groupe dans les 30 jours suivant la délivrance de la présente ordonnance, conformément au plan de distribution qui figure à l'**annexe C** de la présente ordonnance. La Cour reconnaît que, suivant la *Loi sur le cannabis*, la défenderesse, le gouvernement fédéral et Santé Canada n'appuient ni n'approuvent aucun particulier, aucune entreprise ou aucune entité qui pourrait afficher des avis ou des annonces en ligne ou sur les médias sociaux.
14. Les demandeurs assumeront les coûts liés à la transmission de l'avis conformément au paragraphe 1 du plan de distribution qui figure à l'**annexe C** de la présente ordonnance. La défenderesse assumera les coûts liés à la publication de l'avis sur le site Web de Santé Canada, conformément au paragraphe 2 du plan de distribution qui figure à l'**annexe C** de la présente ordonnance. Les demandeurs et la défenderesse doivent partager les coûts liés au plan de notification proposé par Trilogy Class Action Services le 18 janvier 2021,

conformément au paragraphe 3 du plan de distribution qui figure à l'**annexe C** de la présente ordonnance.

« Michael L. Phelan »

Juge

ANNEXE « A »

Plan de contentieux pour atteinte à la vie privée dans le cadre du Programme d'accès à la marijuana à des fins médicales

DÉFINITIONS

1. Sauf définition contraire ci-après, les termes en majuscules ont la même signification que dans la cinquième déclaration modifiée. Par ailleurs, les termes suivants sont définis comme suit :
 - (a) « **Action** » désigne l'action collective proposée introduite le 25 novembre 2013 devant la Cour sous le numéro d'action T-1931-13,
 - (b) « **Administrateur** » désigne la personne nommée par la Cour afin d'exercer les fonctions décrites dans le présent Plan,
 - (c) « **Arbitre** » désigne une personne nommée par la Cour pour examiner et statuer sur tout appel à l'égard d'une Décision de l'Administrateur en vertu du présent Plan,
 - (d) « **Avis** » désigne la communication au groupe de l'autorisation de l'action en tant que recours collectif sous la forme prévue par l'appendice I du présent plan de contentieux,
 - (e) « **Avis d'appel** » désigne un avis écrit par lequel un Demandeur, le Défendeur ou l'Avocat de groupe fait appel de la Décision de l'Administrateur,
 - (f) « **Avis de résolution** » désigne l'avis de résolution des questions communes et des instructions supplémentaires concernant le processus de réclamation,
 - (g) « **Avocat du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Branch MacMaster LLP, McInnes Cooper, Strosberg Sasso Sutts LLP, et Charney Lawyers PC,
 - (h) « **Cour** » désigne la Cour fédérale du Canada,
 - (i) « **Date limite de réclamation** » désigne la date à laquelle chaque Demandeur doit déposer un Formulaire de réclamation afin de pouvoir bénéficier d'un dédommagement accordé ou approuvé par la Cour,
 - (j) « **Décision de l'Administrateur** » désigne la décision écrite de l'Administrateur sur l'admissibilité ou le droit d'un Demandeur dans cette Action,

- 2 -

- (k) « **Déclaration d'opposition** » désigne l'exposé concis des faits importants fourni par le Défendeur en réponse à un Formulaire de réclamation,
- (l) « **Demandeur** » désigne une personne qui déclare être Membre du groupe et qui fournit un Formulaire de réclamation dûment rempli à l'Administrateur de la manière prescrite dans le présent Plan,
- (m) « **Demandeur papier** » désigne un Demandeur qui est autorisé par l'Administrateur à communiquer avec ce dernier par des moyens non électroniques, et notamment, mais sans s'y limiter, en présentant une copie papier de son Formulaire de réclamation à l'Administrateur,
- (n) « **Demandeur Web** » désigne un Demandeur qui soumet un Formulaire de réclamation via la section sécurisée du Site Web,
- (o) « **Données personnelles** » désigne le nom, l'adresse, l'état de santé ainsi que leur association avec le Programme d'accès à la marijuana à des fins médicales de Santé Canada,
- (p) « **Formulaire de réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation, sous une forme approuvée par la Cour, à remplir par les Demandeurs et à soumettre à l'Administrateur afin de déterminer l'admissibilité de ceux-ci à participer à la procédure décrite dans le présent Plan,
- (q) « **Groupe** » ou « **Membres du groupe** » désigne toutes les personnes qui ont reçu une lettre de Santé Canada en novembre 2013 portant la mention « Marijuana Medical Access Program » ou une mention similaire en français, visible sur le devant de l'enveloppe,
- (r) « **Honoraires de l'Avocat du groupe** » désigne les honoraires, débours et taxes payables à l'Avocat du groupe, ordonnés par la Cour,
- (s) « **Liste de Santé Canada** » désigne la liste des Membres du groupe dont les Données personnelles ont été divulguées tel qu'allégué dans l'Action et sera remise à l'Avocat du groupe,
- (t) « **Plan** » désigne le présent plan de contentieux,
- (u) « **Plan de notification** » désigne la méthode de distribution de l'Avis décrite au paragraphe 27(c) du présent Plan,
- (v) « **Réponse** » désigne l'exposé concis des faits importants fourni par le Demandeur en réponse à la Déclaration d'opposition du Défendeur,
- (w) « **Représentant de l'Avocat du groupe** » désigne une personne chargée de représenter les intérêts du Groupe concernant les questions d'application générale relatives au processus d'évaluation des dommages,

- 3 -

(x) « **Site Web** » désigne le site Web développé et maintenu par l'Avocat du groupe à www.marijuanaaction.com.

AVOCAT DU GROUPE

2. L'Avocat du groupe a les connaissances, les compétences, l'expérience, le personnel et les ressources financières lui permettant de mener à terme cette Action.
3. L'Avocat du groupe prévoit ajouter d'autres avocats ou d'autres professionnels à ses effectifs si la majorité de l'équipe composant l'Avocat du groupe décide qu'ils sont nécessaires. Outre les experts ayant pour objectif de fournir des preuves d'expertise à la Cour, ces avocats ou autres professionnels peuvent être payés sur la base d'honoraires conditionnels. Bien que cela ne soit pas prévue, si un conflit survient au cours du litige, l'Avocat du groupe demandera des instructions à la Cour qui peuvent comprendre la nomination séparée de représentants pour tout sous-groupe qui sera établi par la Cour.

DÉFINITION DU GROUPE

4. Les demandeurs cherchent à représenter un groupe défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont reçu une lettre de Santé Canada en novembre 2013 portant la mention « Marijuana Medical Access Program » ou une mention similaire en français, visible sur le devant de l'enveloppe.

5. La Cour devrait décider si chaque personne inscrite sur la Liste de Santé Canada est un Membre du groupe.

COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU GROUPE

6. Selon les informations publiées par le gouvernement du Canada, il y aurait environ 40 000 Membres du groupe à travers le Canada.
7. L'Avocat du groupe a mis en place un Site Web qui contient des renseignements sur l'état d'avancement de l'Action, qui explique le fonctionnement d'une action collective et fournit des liens vers les documents importants de la Cour, les décisions, les avis et autres informations relatives à l'Action. Le Site Web permet à l'Avocat du groupe de tenir tous les membres présumés du groupe informés de l'état de l'Action.
8. L'Avocat du groupe a mis en place un système d'inscription sécurisé qui permet aux membres présumés du groupe de s'inscrire en utilisant un identifiant et un mot de passe. Les membres présumés du groupe sont invités à décrire les dommages découlant de la divulgation de leurs Données personnelles. Par exemple, il est demandé au membre présumé du groupe si quiconque a découvert que celui-ci/celle-ci possédait ou consommait de la marijuana à la suite des actions de Santé

- 4 -

Canada, si le membre présumé du groupe a subi une violation de sécurité depuis la divulgation de ses Données personnelles par Santé Canada, si l'emploi du membre présumé du groupe a été affecté par les actions de Santé Canada, etc.

9. Le système d'inscription sécurisé permet aux membres présumés du groupe de mettre à jour leurs renseignements de temps à autre.
10. Le système d'inscription sécurisé permet également à l'Avocat du groupe de consulter, classer, profiler, numériser, gérer et analyser des milliers de documents.
11. Le Site Web fournit les coordonnées de l'Avocat du groupe par lesquelles les membres présumés du groupe peuvent contacter directement l'avocat.
12. L'Avocat du groupe pourra envoyer des mises à jour par courrier électronique aux membres présumés du groupe qui ont fourni leur adresse électronique faisant état du statut de l'Action. L'Avocat du groupe affichera également ces mises à jour sur le Site Web.
13. Par ailleurs, l'Avocat du groupe a créé une liste sécurisée des membres présumés du groupe qui n'ont pas accès à Internet et/ou courrier électronique et qui souhaitent être contactés régulièrement par l'avocat par courrier ordinaire ainsi que leurs adresses postales. Toutes les mises à jour envoyées aux membres présumés du groupe seront également envoyées par courrier ordinaire aux membres présumés du groupe qui en ont fait la demande.

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSUMÉS QUI SE SONT INSCRITS AUPRÈS DE L'AVOCAT DU GROUPE

14. Au 18 janvier 2021, plus de 6 000 membres présumés du groupe se sont inscrits auprès de l'Avocat du groupe.
15. L'Avocat du groupe a, dans certains cas, communiqué, et pourra communiquer, avec les membres présumés du groupe. Dans certains cas, l'Avocat du groupe demandera des informations supplémentaires concernant leurs dommages.

CALENDRIER DES PROCÉDURES

16. L'Honorable juge Phelan a été désigné pour gérer cette Action.
17. Une fois que la présente Action aura été autorisée en tant que recours collectif, l'Avocat du groupe demandera au juge Phelan d'établir un calendrier contentieux pour :
 - (a) l'achèvement des plaidoiries,
 - (b) la production de documents et la remise d'affidavits par les parties,
 - (c) les interrogatoires au préalable,

- 5 -

- (d) la remise des rapports d'experts, et
- (e) le procès portant sur les questions communes.

18. L'Avocat du groupe et l'avocat du Défendeur pourront demander que le calendrier des procédures soit modifié de temps à autre.

ACCÈS ET CONSERVATION DE LA PREUVE

19. L'Avocat du groupe a écrit au Défendeur pour lui demander de confirmer que tous les dossiers, documents (électroniques ou autres) ou autres éléments de preuve relatifs à l'Action en cours seront conservés.

ÉCHANGE ET GESTION DE DOCUMENTS

20. Le Défendeur détient la plupart des documents relatifs aux questions communes. Ces documents seront transmis à l'Avocat du groupe par le biais des procédures normales de production, de contre-interrogatoire et d'interrogatoire préalable. Les Demandeurs transmettront tous les documents matériels en leur possession.

21. L'Avocat du groupe a anticipé et est en mesure de gérer la réception et l'organisation du grand nombre de documents qui seront probablement produits par le Défendeur.

22. L'Avocat du groupe utilisera des systèmes de gestion des données lui permettra d'organiser, de coder et de gérer les documents, qu'ils soient produits par le Défendeur ou les Demandeurs.

23. Les documents pourront être conservés sur un Site Web sécurisé, protégé par un mot de passe, afin que l'Avocat du groupe puissent y accéder par Internet.

EXPERTS DES DEMANDEURS

24. Les Demandeurs peuvent faire appel aux services d'experts au fur et à mesure de l'Action.

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

25. Les Demandeurs participeront aux tentatives de résolution des conflits non contraignantes si le Défendeur est disposé à le faire.

AVIS AUTORISANT LE RECOURS EN TANT QU'ACTION COLLECTIVE

26. Le Défendeur est en possession de toutes les coordonnées des Membres du groupe. L'Avocat du groupe détient les coordonnées de plus de 6 000 membres présumés du groupe et il est fort probable que les nombres augmentent avec le Plan de notification de l'Action. L'Avocat du groupe demandera à Santé Canada de fournir les noms et les coordonnées des Membres du groupe une fois que la Cour

- 6 -

aura rendu une ordonnance autorisant l'Action en tant que recours collectif et que la période d'exclusion aura expiré.

27. Dans le cadre de l'ordonnance autorisant le recours collectif, la Cour se prononcera sur :

- (a) la forme et le contenu de l'Avis,
- (b) la date limite d'exclusion,
- (c) les détails du Plan de notification qui pourraient changer au cours de la requête en autorisation. Le Plan de notification est le suivant :
 - (i) L'Avocat du groupe publiera l'Avis sur le Site Web, l'enverra par courrier électronique à toute personne inscrite auprès de l'Avocat du groupe et qui a fourni une adresse électronique ainsi que par courrier ordinaire à toute personne qui aura demandé une copie papier.
 - (ii) Le Défendeur publiera l'Avis sur le site Web de Santé Canada jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion, et
 - (iii) L'Avis sera diffusé de manière générale conformément à la proposition du 18 janvier 2021 de Trilogy Class Action Services figurant à l'appendice II,
- (d) Nomination de Trilogy Class Action Services en charge de recevoir les demandes écrites d'exclusion de l'action collective,
- (e) Les Membres du groupe peuvent s'exclure de cette Action en envoyant un formulaire d'exclusion à Trilogy Class Action Services avant la date limite d'exclusion.
- (f) Aucun membre du groupe ne pourra s'exclure de cette Action après l'expiration de la date limite d'exclusion.
- (g) Dans les 30 jours suivant la date limite d'exclusion, Trilogy Class Action Services remettra à la Cour, sous scellés, et à l'avocat du Défendeur, une déclaration sous serment contenant les noms et adresses de tous les Membres du groupe qui ont choisi de s'exclure de l'Action, et
- (h) après l'expiration de la période d'exclusion et après la remise de l'affidavit par Trilogy Class Action Service détaillant les exclusions, le Défendeur fournira à l'Avocat du groupe la liste des Membres du groupe ne s'étant pas exclu de l'Action ainsi que leurs coordonnées.

28. Trilogy Class Action Services a été désignée à de nombreuses reprises par les avocats d'actions collectives et les tribunaux pour remplir ces fonctions.

- 7 -

INTERROGATOIRES PRÉALABLES

29. L'Avocat du groupe procédera à l'interrogatoire au préalable d'au moins un représentant de Santé Canada, et, une fois identifiée(s), la ou les personnes responsables de l'envoi des lettres de Santé Canada en novembre 2013 qui portaient la mention « Marijuana Medical Access Program » ou une mention similaire en français visible sur le devant de l'enveloppe. L'Avocat du groupe prévoit que ces interrogatoires dureront deux jours.
30. L'avocat du Défendeur peut interroger les représentants des demandeurs. L'Avocat du groupe estime que ces interrogatoires seront d'une durée de deux jours.
31. Si nécessaire, les Demandeurs peuvent demander à la Cour une ordonnance leur permettant d'interroger des représentants supplémentaires du Défendeur.

QUESTIONS COMMUNES ET DOMMAGES CUMULÉS

32. Les Demandeurs demanderont à la Cour de fixer la date d'un procès portant sur les questions communes à Vancouver dans les six mois suivant la fin des interrogatoires préalables.
33. Les Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, prévoient notamment que :
- 334.26 (1) Si le juge estime que certains points ne sont applicables qu'à certains membres du groupe ou du sous-groupe, il fixe le délai de présentation des réclamations à l'égard des points individuels et peut :
- (a) ordonner qu'il soit statué sur les points individuels au cours d'autres audiences ;
 - (b) charger une ou plusieurs personnes d'évaluer les points individuels et de lui faire rapport ;
 - (c) prévoir la manière de statuer sur les points individuels.
- (2) Il peut assortir sa décision de directives concernant la procédure à suivre.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), peuvent présider les auditions relatives aux points individuels le juge qui a statué sur les points de droit ou de fait communs, un autre juge ou, dans le cas visé au paragraphe 50(3), un protonotaire.

- 8 -

334.27 Dans une action, si le juge, après avoir statué sur les points de droit ou de fait communs en faveur du groupe ou d'un sous-groupe, estime que la responsabilité du défendeur à l'égard de membres du groupe ou du sous-groupe ne peut être déterminée sans que ceux-ci fournissent des éléments de preuve, la règle 334.26 s'applique pour établir la responsabilité du défendeur.

334.28 (1) Le juge peut rendre toute ordonnance relativement à l'évaluation d'une réparation pécuniaire, y compris une évaluation globale, qui est due au groupe ou au sous-groupe.

(2) Le juge peut rendre toute ordonnance relativement à la distribution d'une réparation pécuniaire, notamment en ce qui concerne toute portion non distribuée d'une réparation qui est due au groupe, au sous-groupe ou à leurs membres.

(3) Pour l'application de la présente règle, le juge peut ordonner le recours à des modes de preuve spéciaux.

34. Durant le procès sur les questions communes, il sera demandé à la Cour :

- (a) d'évaluer les dommages de chacun des représentants des demandeurs,
- (b) d'accorder un montant global de dommages-intérêts, et
- (c) d'établir des grilles de dommages-intérêts pour les Membres du groupe ou des sous-groupes.

35. Si un montant global de dommages-intérêts est accordé, il sera demandé à la Cour d'approuver le protocole de distribution. La question du paiement aux Membres du groupe sera tranchée par la Cour après le paiement des Honoraires de l'Avocat du groupe.

36. Les déterminations de faits et les conclusions sur les questions communes permettront au juge, lors du procès sur les questions communes, de donner des directives, conformément à la règle 334.26, sur la manière de traiter les points individuels restants.

APRÈS LA RÉOLUTION DES QUESTIONS COMMUNES

37. Si les questions communes sont résolues par jugement en faveur du groupe, la Cour devra établir et superviser une procédure de réclamation et d'évaluation. La structure précise du processus d'évaluation dépendra des conclusions auxquelles le

- 9 -

juge est parvenu à l'issue du procès sur les questions communes. Les Membres du groupe pourront participer au processus décrit ci-dessous s'ils soumettent un Formulaire de réclamation dûment complété avant la Date limite de réclamation.

38. Le représentant des Demandeurs demandera à la Cour de :

- (a) nommer un Administrateur. L'Administrateur devra :
 - (i) conserver toutes les sommes obtenues lors du procès portant sur les questions communes à titre de dommages-intérêts globaux dans un compte fiduciaire distinct portant intérêt, et sujet à une demande à la Cour d'approuver le paiement aux Membres du groupe,
 - (ii) mettre en œuvre le présent Plan,
 - (iii) recevoir et évaluer les Formulaires de réclamation des Demandeurs conformément au présent Plan et aux protocoles approuvés par la Cour,
 - (iv) déterminer si une personne, dont le nom n'apparaîtrait pas sur la Liste de Santé Canada, est un Membre du groupe.
 - (v) décider du montant de l'indemnisation que chaque Membre du groupe recevra conformément aux grilles de dommages-intérêts établies en vertu de l'alinéa 34(c),
- (b) nommer un Arbitre pour statuer sur les appels des décisions de l'Administrateur et sur n'importe quel point non déterminé lors du procès portant sur les questions communes, y compris le montant des dommages-intérêts, et
- (c) nommer un Représentant de l'Avocat du groupe.

39. Les frais de l'Administrateur, de l'Arbitre et du Représentant de l'Avocat du groupe seront payés par le Défendeur et l'estimation de leurs frais sera déterminée au moment de leur nomination.

40. Le représentant des demandeurs demandera également à la Cour de :

- (a) déterminer la forme et le contenu de l'Avis de résolution et du Formulaire de réclamation,
- (b) ordonner que l'Avis de résolution soit diffusé conformément au paragraphe 27(c) du Plan de notification, à l'exception de l'envoi de l'Avis de résolution aux Membres du groupe qui se seront valablement exclus de l'action conformément à la procédure énoncée dans l'ordonnance autorisant le recours collectif,

- 10 -

- (c) déterminer la Date limite de réclamation,
- (d) établir des lignes directrices permettant de clarifier la manière dont un Membre du groupe peut être indemnisé pour les dommages dans les grilles.

SITE WEB ET INFRASTRUCTURE

41. Après la résolution les questions communes, l'Avocat du groupe transfèrera le Site Web (sans matériel protégé) sous le contrôle de l'Administrateur. Par la suite, l'Administrateur exploitera le Site Web. Une section du Site Web demeurera publique et sera accessible aussi bien aux Membres du groupe qu'au public. Cette section sera utilisée pour fournir des mises à jour concernant l'Action aux Membres du groupe et au grand public.
42. L'Administrateur mènera le processus de réclamation par voie électronique depuis le Site Web. À l'exception des Demandeurs papier, toutes les soumissions et communications seront faites par l'intermédiaire du Site Web. À sa discrétion, l'Administrateur pourra aider un Demandeur en particulier ou accepter des documents de celui-ci sous forme papier par courrier ordinaire.
43. Le Site Web comporte une section sécurisée qui nécessite un nom d'utilisateur et un mot de passe.
44. Chaque Demandeur Web devra sélectionner un nom d'utilisateur et un mot de passe afin d'accéder à la section sécurisée du site.
45. Les Demandeurs Web pourront remplir le Formulaire de réclamation, télécharger des documents et télécharger toute réponse depuis la section sécurisée du Site Web. Le Défendeur et l'Avocat du groupe pourront examiner ces documents en mode « lecture seule », leur permettant d'accéder aux documents, mais sans pouvoir les modifier.
46. Le nom d'utilisateur et le mot de passe des Demandeurs Web ne seront divulgués qu'à l'Administrateur ou à l'Arbitre si un Avis d'appel est introduit.
47. Le Défendeur pourra également accéder à une section sécurisée distincte du Site Web à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe qu'il aura choisi. Le Défendeur pourra, dans cette section sécurisée, déposer une Déclaration d'opposition et télécharger des documents. Le Demandeur spécifique auquel la Déclaration d'opposition du Défendeur ou des documents se rapportent pourra les examiner en mode « lecture seule » depuis la section sécurisée du Site Web.
48. Le nom d'utilisateur et le mot de passe du Défendeur ne seront divulgués qu'à l'Administrateur.
49. L'Administrateur communiquera avec les Demandeurs Web et le Défendeur depuis la section sécurisée du Site Web.

- 11 -

50. Le Représentant de l'Avocat du groupe aura le droit d'examiner tous les documents dans les sections sécurisées du Site Web en mode « lecture seule ».
51. Lorsque l'Administrateur recevra des documents de la part d'un Demandeur papier, il devra :
- (a) créer un profil pour le Demandeur papier particulier dans la section sécurisée du Site Web, si le Demandeur de papier n'en a pas déjà créé un,
 - (b) télécharger les documents dans le profil du Demandeur papier,
 - (c) télécharger toutes les communications avec le Demandeur papier dans le profil de ce dernier, et
 - (d) veiller à ce que tous les documents, Déclarations d'opposition, communications, Avis d'appel et/ou décisions concernant le profil du Demandeur papier soient transmis par courrier ordinaire à celui-ci en temps opportun.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

52. Chaque Demandeur devra remettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment rempli accompagné de toutes les pièces justificatives avant la Date limite de réclamation. Les Demandeurs seront fortement encouragés à transmettre ces documents par voie électronique depuis la section sécurisée du Site Web. Toutefois, l'Administrateur peut également recevoir des copies papier des documents.
53. Si un Demandeur déclare qu'il n'était pas sur la Liste de Santé Canada et que ses Données personnelles ont été divulguées de manière inappropriée, il/elle devra établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il/elle est un Membre du groupe. Le Défendeur pourra présenter un avis d'opposition. L'Administrateur prendra sa décision par écrit et publiera celle-ci dans la section sécurisée du Site Web. La décision deviendra définitive dans les 15 jours suivant la publication sur le Site Web, à moins que le Demandeur ne choisisse de faire appel de la Décision de l'Administrateur conformément au paragraphe 60.
54. Dans le Formulaire de réclamation, chaque Demandeur devra notamment :
- (a) s'identifier et prouver qu'il figurait sur la Liste de Santé Canada en produisant une copie de son permis de conduire ou d'une autre pièce d'identité délivrée par le gouvernement,
 - (b) aborder toutes les questions qui n'auraient pas été résolues lors du procès portant sur les questions communes. Le Formulaire de réclamation peut, par exemple, exiger du Demandeur qu'il/elle détaille la manière dont son emploi a été affecté par l'envoi de l'enveloppe ou détaille son traitement pour troubles psychologiques causés par l'envoi de l'enveloppe,

- 12 -

- (c) fournir un tableau des frais remboursables accompagné des pièces justificatives, et
- (d) expliquer en quoi sa réclamation est différente de celle du Membre « standard » du groupe.

55. Le Défendeur disposera de 30 jours après l'envoi du Formulaire de réclamation et des pièces justificatives sur le Site Web (par le Demandeur Web ou par le Demandeur pour le compte d'un Demandeur papier) pour déposer une Déclaration d'opposition écrite par voie électronique (qui ne pourra excéder 5 pages) et tous les documents pertinents en sa possession ou sous son contrôle. La Déclaration d'opposition et les documents annexes seront considérés comme un mémoire en défense et un affidavit de documents, et traiteront de l'admissibilité, le cas échéant, et de toute question relative aux dommages.

56. Le Site Web alertera le Demandeur (ou l'Administrateur, si celui-ci a téléchargé les documents papier pour le compte du Demandeur papier) de la publication de la Déclaration d'opposition et autres documents. Chaque Demandeur Web devra soumettre sa réponse (qui ne pourra excéder 2 pages) par voie électronique sur le Site Web dans les 10 jours suivant la publication de la Déclaration d'opposition. Chaque Demandeur papier devra soumettre sa réponse (qui ne pourra excéder 2 pages) par courrier ordinaire dans les 20 jours à compter de la date à laquelle l'Administrateur aura transmis la Déclaration d'opposition et autres documents au Demandeur papier.

57. Le Site Web avertira le Défendeur de la soumission d'une réponse.

DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR

58. Dans les 30 jours suivants la date limite pour soumettre une réponse, l'Administrateur devra remettre une décision écrite fondée sur les documents qui lui auront été remis (et publiés sur la section sécurisée du Site Web) indiquant si le Demandeur est un Membre du groupe et appliquer la grille ou les règles applicables.

59. La Décision de l'Administrateur à l'égard de chaque Demandeur sera disponible dans la section sécurisée du Site Web. Les Demandeurs papier seront informés de la Décision de l'Administrateur par courrier ordinaire.

60. Dans les 15 jours suivant la publication de la Décision de l'Administrateur sur le Site Web ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Décision de l'Administrateur a été communiquée à un Demandeur papier, le Demandeur, le Défendeur ou le Représentant de l'Avocat du groupe pourra remettre à l'Arbitre un Avis d'appel de la Décision de l'Administrateur. A défaut, la Décision de l'Administrateur sera définitive.

EXAMEN DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR PAR L'ARBITRE

61. Cette Cour désignera un ou plusieurs Arbitres dans chaque province en charge de statuer sur tout Avis d'appel. À moins que l'Arbitre n'en décide autrement, ces litiges

- 13 -

seront jugés sur la base d'un dossier écrit, sans preuve orale ni plaidoyer oral. Les Arbitres auront accès à la section sécurisée du Site Web en mode « lecture seule » relative à chaque Avis d'appel.

62. Tout appel de la Décision de l'Administrateur se fera de la manière indiquée par l'Arbitre. L'Arbitre devra publier sa décision par écrit dans la section sécurisée du Site Web. Les Demandeurs papier seront informés de la Décision de l'Arbitre par courrier de l'Administrateur.
63. Le Demandeur, le Membre du groupe, le Défendeur ou le Représentant de l'Avocat du groupe peuvent interjeter appel de la Décision de l'Arbitre auprès d'un protonotaire de cette Cour ou auprès de cette Cour (lorsque la demande dépasse la juridiction monétaire du protonotaire) en déposant et en signifiant un avis d'appel selon la formule 66 en vertu des *Règles des Cours fédérales*. L'avis d'appel d'un Demandeur Web doit être déposé et signifié dans les 15 jours suivants la publication de la Décision de l'Arbitre sur le Site Web. L'Avis d'appel d'un Demandeur papier doit être déposé et signifié dans les 30 jours suivants la publication de la Décision de l'Arbitre sur le Site Web.
64. L'Arbitre aura le pouvoir d'attribuer les frais d'arbitrage d'un Avis d'appel à la partie gagnante.

PROCÉDURE D'APPEL DE LA DÉCISION DE L'ARBITRE AU PROTONOTAIRE

65. Tous les appels de la décision d'un Arbitre auprès d'un protonotaire ou de cette Cour seront menés conformément aux *Règles des Cours fédérales*.

REPRÉSENTATION CONTINUE DES MEMBRES DU GROUPE PAR L'AVOCAT DU GROUPE

66. L'Avocat du groupe, autre que le Représentant de l'Avocat du groupe, pourra continuer de représenter un Membre du groupe particulier après la résolution des questions communes, si le Membre du groupe en fait la demande. Le Membre du groupe devra régler les honoraires, les débours et les taxes de ce service additionnel qui n'est pas compris en tant qu'élément de la responsabilité de l'Avocat du groupe. Si un Membre du groupe retient les services d'un autre avocat ou représentant, il sera responsable de tous les honoraires, débours, taxes ou autres frais ou coûts prévus dans l'accord conclu entre le Membre du groupe et les avocats ou les représentants.

QUESTIONS INDIVIDUELLES

67. Après avoir déterminé les questions communes, il sera demandé à cette Cour d'indiquer comment déterminer les questions individuelles qui ne seraient pas résolues lors du procès portant sur les questions communes.
68. Plus précisément, si certaines questions ne sont pas résolues lors du procès sur les questions communes, il sera demandé à la Cour d'autoriser une ou plusieurs

- 14 -

audiences devant un protonotaire (ou devant cette Cour lorsque la demande excède la juridiction monétaire du protonotaire), au cours desquelles les Membres du groupe et le Défendeur pourront présenter des témoignages généraux et des témoignages d'expert relatifs à certaines ou à toutes les questions individuelles.

69. Un Membre du groupe pourra comparaître lors de la détermination de ses questions individuelles en personne ou avec un avocat. Le Membre du groupe est responsable du coût de cette représentation.

70. Si des audiences individuelles sont nécessaires, cette Cour devra approuver des protocoles qui :

- (a) établissent les procédures à suivre,
- (b) interdisent les interrogatoires préalables à la communication des preuves en vertu de la règle 334.22(1) des *Règles des Cours fédérales* pour les demandes inférieures à 25 000 \$, à l'exclusion des intérêts avant jugement,
- (c) limitent les interrogatoires préalables pour les demandes supérieures à 25 000 \$, mais inférieures à 100 000 \$ (à l'exclusion des intérêts avant jugement) :
 - (i) de chaque Membre du groupe à un maximum de 2 heures,
 - (ii) du Défendeur à un maximum de 2 heures,
- (d) limitent les interrogatoires préalables pour les demandes supérieures à 100 000 \$ (à l'exclusion des intérêts avant jugement) :
 - (i) de chaque Membre du groupe à un maximum de 7 heures,
 - (ii) du Défendeur à un maximum de 7 heures, et
- (e) ordonnent que les délais des interrogatoires préalables ne puissent être dépassés que par accord des parties ou par ordonnance de la Cour, et
- (f) prévoient que le protonotaire ou cette Cour puissent rendre toute ordonnance nécessaire à une détermination équitable de chaque audience.

71. À l'issue de chaque audience, le protonotaire ou la Cour (selon le cas) devra rédiger les motifs de sa décision. Le protonotaire ou la Cour transmettra sa décision au Membre de groupe, au Défendeur et à l'Administrateur en la téléchargeant à la section sécurisée du Site Web et en la déposant auprès de la Cour. Les Demandeurs papier seront informés de la décision de la Cour ou du protonotaire par courrier de l'Administrateur.

72. Les *Règles des Cours fédérales* régiront tout appel d'une décision du protonotaire ou de la Cour.

- 15 -

HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

73. À l'issue du procès portant sur les questions communes, il sera demandé à la Cour d'approuver l'accord entre le représentant des demandeurs et l'Avocat du groupe, et de fixer les Honoraires de l'Avocat du groupe.
74. Pour le cas où les honoraires, débours et taxes de l'Administrateur, l'Arbitre et le Représentant de l'Avocat du groupe n'auraient pas été examinés lors de leur nomination, toute question concernant ces coûts sera abordée au moment ou avant que la Cour ne décharge l'Administrateur conformément au paragraphe 75.

RAPPORT FINAL

75. À l'issue de la distribution finale par l'Administrateur aux Membres du groupe, l'Administrateur rédigera un rapport final à la Cour de la manière prescrite par cette dernière et il sera demandé à la Cour de rendre une ordonnance déchargeant l'Administrateur.

EXAMEN DU PLAN CONTENTIEUX

76. La Cour peut modifier le présent Plan de temps à autre, si nécessaire

PROGRAMME D'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES RECOURS COLLECTIF POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

La Cour fédérale du Canada a autorisé un recours collectif contre Sa Majesté la Reine (« Santé Canada ») relativement à l'envoi d'environ 40 000 lettres aux participants du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales en novembre 2013, dans des enveloppes faisant explicitement référence au « Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales » ou au « Marihuana Medical Access Program » (les « lettres »).

QUEL EST L'OBJET DU RECOURS?

Les plaignants avancent qu'en envoyant les lettres, Santé Canada a porté atteinte à la vie privée des participants du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales.

Les plaignants sollicitent une ordonnance de la Cour obligeant Santé Canada à verser une indemnisation aux personnes concernées par la prétendue atteinte à la vie privée, entre autres.

Santé Canada nie toute faute de sa part. Un juge décidera de la culpabilité de Santé Canada lors d'un procès. La date de l'audience n'a pas encore été fixée.

QUI FAIT PARTIE DU RECOURS?

La poursuite est intentée au nom de toutes les personnes qui ont reçu, en novembre 2013, une lettre de Santé Canada dont l'enveloppe portait la mention « Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales ».

Si votre situation correspond à cette description, vous faites automatiquement partie du recours collectif, à moins que vous ne vous retiriez du groupe avant le <DATE>. Si vous souhaitez vous exclure, consulter la rubrique « Que faire si je ne veux pas participer? » ci-dessous.

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne vous en retirez pas, vous ferez partie du recours collectif et ne pourrez pas présenter un recours distinct contre Santé Canada pour tout dommage personnel particulier que vous pourriez avoir subi. Dans le cadre du recours collectif, des dommages et intérêts seront réclamés pour l'ensemble du groupe. Si un jugement est rendu en faveur du groupe ou s'il y a un règlement, le juge décidera comment l'argent reçu sera divisé entre les membres du groupe.

- 19 -

QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER?

Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif, vous devez vous en retirer. Si vous vous retirez, les résultats du procès ne s'appliqueront pas à vous, qu'ils soient favorables ou défavorables. En outre, vous n'aurez pas le droit de recevoir de l'argent dans le cadre du recours. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez envoyer votre nom, votre date de naissance et une déclaration confirmant votre désir de vous exclure, par écrit, à l'adresse postale ou électronique suivante :

Trilogy Class Actions Services,
117, rue Queen, C.P. 1000,
Niagara-on-the-Lake (Ontario) L0S 1J0
Courriel : optout@trilogyclassactions.ca

Les membres du groupe qui souhaitent se retirer doivent présenter une demande avant le <DATE>. Les membres du groupe qui ne soumettent pas de demande d'exclusion avant le <DATE> continueront à faire partie du recours collectif.

DOIS-JE PAYER POUR PARTICIPER AU RECOURS?

Non. Vous n'avez rien à payer pour participer au recours. Les avocats désignés par le tribunal pour représenter le groupe seront rémunérés seulement s'il y a gain de cause. Dans ce cas, les avocats demanderont un pourcentage du montant total reçu par le groupe, ainsi que le remboursement de leurs débours. Ce pourcentage ne sera pas supérieur à 33,33 % et devra être approuvé par le tribunal.

QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

Le groupe est représenté par :

BRANCH MACMASTER LLP
777, rue Hornby, bureau 1410
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 1S4
Téléphone : 604-654-2999
Télécopieur : 604-684-3429

STROSBURG SASSO SUTTS LLP
1561, avenue Ouellette
Windsor (Ontario) N8X 1K5
Téléphone : 866-241-9914
Télécopieur : 866-316-5308

CHARNEY LAWYERS PC
151, rue Bloor Ouest, bureau 602
Toronto (Ontario) M5S 1S4
Téléphone : 416-964-7950
Télécopieur : 416-964-7416

MCINNES COOPER
C.P. 730
1969, rue Upper Water, bureau 1300
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V1
Téléphone : 902-425-6500
Télécopieur : 902-425-6350

- 20 -

JE SOUHAITE OBTENIR PLUS D'INFORMATION

De plus amples renseignements sur cette affaire sont disponibles sur le site www.marijuanaaction.com, tout comme la déclaration modifiée du recours, l'ordonnance d'autorisation du recours et d'autres documents judiciaires.

Vous pouvez également vous inscrire sur le site www.marijuanaaction.com. Si vous vous inscrivez, vous recevrez périodiquement par courriel des mises à jour sur le recours et de l'information sur toute mesure à prendre. Cette information sur les mesures à prendre figure également sur le site Web et vous pouvez la consulter que vous soyez inscrit ou non.

Si vous avez encore des questions, vous pouvez communiquer avec l'un des avocats aux adresses ci-dessus.

AVIS AUTORISÉ PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

SCHEDULE "B"
MARIHUANA MEDICAL ACCESS PROGRAM
PRIVACY BREACH CLASS ACTION

PLEASE READ THIS CAREFULLY - IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

The Federal Court of Canada certified a class action lawsuit against Her Majesty the Queen ("Health Canada") concerning the mailing of approximately 40,000 letters to participants in the Marihuana Medical Access Program in November 2013, in envelopes referring explicitly to the "Marihuana Medical Access Program" or "Programme D'acces a la Marihuana a des Fins Medicales" (the "Letters").

WHAT IS THE LAWSUIT ABOUT?

The plaintiffs allege that Health Canada breached the privacy of members of the Marihuana Medical Access Program when it sent the Letters.

The plaintiffs are asking the Court to order Health Canada to pay compensation to affected individuals for, among other things, the alleged breach of privacy.

Health Canada denies that it did anything wrong. A judge will decide if Health Canada is liable at a trial. The date for that trial has not yet been set.

WHO IS INCLUDED IN THE LAWSUIT?

The lawsuit is brought on behalf of all persons who were sent a letter from Health Canada in November 2013 that had the phrase Marihuana Medical Access Program on the envelope.

If you meet the class definition, you are automatically included in the class action unless you opt out by <DATE>. If you want to opt out, see below under "What if I do not want to take part?"

If you are a class member and you don't opt out, you will be part of the class action and you won't be able to make your own claim against Health Canada for any specific individual damages you may have suffered. In the class action, damages will be sought for the class as a whole. If there is a judgment in favour of the class, or there is a settlement, the judge will decide how any money that is recovered should be divided among class members.

WHAT IF I DO NOT WANT TO TAKE PART?

If you do not want to take part in the class action, you must opt out. If you opt out, the results of the lawsuit will not apply to you, whether they are good or bad. If you do opt out, you will not be entitled to receive any money through the lawsuit. If you want to opt out, you must send your name, birthdate, and a statement that you wish to opt out in writing to the following address or email address:

Trilogy Class Actions Services,
117 Queen Street, P.O. Box 1000,
Niagara-on-the-Lake, ON L0S 1J0
Email: optout@trilogyclassactions.ca

Class members who want to opt out must submit their request by <DATE>. Class members who do not submit an opt-out request by <DATE> will continue to be a part of the class action.

DO I NEED TO PAY ANYTHING TO PARTICIPATE IN THE LAWSUIT?

No. You do not need to pay anything out of your pocket to take part in the lawsuit. The lawyers appointed by the Court to represent the class will only be paid if the claims are successful. If that occurs, the lawyers will request a percentage of the total amount recovered for the class and will ask to be reimbursed for their disbursements. This percentage will be no greater than 33.33%, and must be approved by the Court.

WHO ARE THE LAWYERS FOR THE CLASS?

The class is represented by:

BRANCH MACMASTER LLP
1410 – 777 Hornby Street
Vancouver, BC V6Z 1S4
Telephone : 604-654-2999
Fax : 604-684-3429

STROSBERG SASSO SUTTS LLP
1561 Ouellette Avenue
Windsor, ON N8X 1K5
Telephone: 866-241-9914
Fax: 866-316-5308

CHARNEY LAWYERS PC
151 Bloor Street West, Suite 602
Toronto, ON M5S 1S4
Telephone : 416-964-7950
Fax : 416-964-7416

MCINNES COOPER
P.O. Box 730
1300-1969 Upper Water Street
Halifax, NS B3J 2V1
Telephone : 902-425-6500
Fax : 902-425-6350

I WANT MORE INFORMATION

More information on the case is available at www.marijuanaaction.com along with the Amended Statement of Claim, the Order certifying the action, and other Court documents.

You can also register on the website at www.marijuanaaction.com. If you register, you will receive periodic email updates regarding the action and advising you of any steps that you are required to take. If you visit the website, it will also advise you of any steps you are required to take (whether you are registered or not).

If you still have questions, you can contact any of the lawyers at the addresses above.

THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE FEDERAL COURT OF CANADA

PROGRAMME D'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES RECOURS COLLECTIF POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

La Cour fédérale du Canada a autorisé un recours collectif contre Sa Majesté la Reine (« Santé Canada ») relativement à l'envoi d'environ 40 000 lettres aux participants du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales en novembre 2013, dans des enveloppes faisant explicitement référence au « Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales » ou au « Marijuana Medical Access Program » (les « lettres »).

QUEL EST L'OBJET DU RECOURS?

Les plaignants avancent qu'en envoyant les lettres, Santé Canada a porté atteinte à la vie privée des participants du Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales.

Les plaignants sollicitent une ordonnance de la Cour obligeant Santé Canada à verser une indemnisation aux personnes concernées par la prétendue atteinte à la vie privée, entre autres.

Santé Canada nie toute faute de sa part. Un juge décidera de la culpabilité de Santé Canada lors d'un procès. La date de l'audience n'a pas encore été fixée.

QUI FAIT PARTIE DU RECOURS?

La poursuite est intentée au nom de toutes les personnes qui ont reçu, en novembre 2013, une lettre de Santé Canada dont l'enveloppe portait la mention « Programme d'accès à la marihuana à des fins médicales ».

Si votre situation correspond à cette description, vous faites automatiquement partie du recours collectif, à moins que vous ne vous retiriez du groupe avant le <DATE>. Si vous souhaitez vous exclure, consulter la rubrique « Que faire si je ne veux pas participer? » ci-dessous.

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne vous en retirez pas, vous ferez partie du recours collectif et ne pourrez pas présenter un recours distinct contre Santé Canada pour tout dommage personnel particulier que vous pourriez avoir subi. Dans le cadre du recours collectif, des dommages et intérêts seront réclamés pour l'ensemble du groupe. Si un jugement est rendu en faveur du groupe ou s'il y a un règlement, le juge décidera comment l'argent reçu sera divisé entre les membres du groupe.

QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER?

Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif, vous devez vous en retirer. Si vous vous retirez, les résultats du procès ne s'appliqueront pas à vous, qu'ils soient favorables ou défavorables. En outre, vous n'aurez pas le droit de recevoir de l'argent dans le cadre du recours. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez envoyer votre nom, votre date de naissance et une déclaration confirmant votre désir de vous exclure, par écrit, à l'adresse postale ou électronique suivante :

Trilogy Class Actions Services,
117, rue Queen, C.P. 1000,
Niagara-on-the-Lake (Ontario) L0S 1J0
Courriel : optout@trilogyclassactions.ca

Les membres du groupe qui souhaitent se retirer doivent présenter une demande avant le <DATE>. Les membres du groupe qui ne soumettent pas de demande d'exclusion avant le <DATE> continueront à faire partie du recours collectif.

DOIS-JE PAYER POUR PARTICIPER AU RECOURS?

Non. Vous n'avez rien à payer pour participer au recours. Les avocats désignés par le tribunal pour représenter le groupe seront rémunérés seulement s'il y a gain de cause. Dans ce cas, les avocats demanderont un pourcentage du montant total reçu par le groupe, ainsi que le remboursement de leurs débours. Ce pourcentage ne sera pas supérieur à 33,33 % et devra être approuvé par le tribunal.

QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

Le groupe est représenté par :

BRANCH MACMASTER LLP
777, rue Hornby, bureau 1410
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 1S4
Téléphone : 604-654-2999
Télécopieur : 604-684-3429

STROSBERG SASSO SUTTS LLP
1561, avenue Ouellette
Windsor (Ontario) N8X 1K5
Téléphone : 866-241-9914
Télécopieur : 866-316-5308

CHARNEY LAWYERS PC
151, rue Bloor Ouest, bureau 602
Toronto (Ontario) M5S 1S4
Téléphone : 416-964-7950
Télécopieur : 416-964-7416

MCINNES COOPER
C.P. 730
1969, rue Upper Water, bureau 1300
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V1
Téléphone : 902-425-6500
Télécopieur : 902-425-6350

JE SOUHAITE OBTENIR PLUS D'INFORMATION

De plus amples renseignements sur cette affaire sont disponibles sur le site www.marijuanaaction.com, tout comme la déclaration modifiée du recours, l'ordonnance d'autorisation du recours et d'autres documents judiciaires.

Vous pouvez également vous inscrire sur le site www.marijuanaaction.com. Si vous vous inscrivez, vous recevrez périodiquement par courriel des mises à jour sur le recours et de l'information sur toute mesure à prendre. Cette information sur les mesures à prendre figure également sur le site Web et vous pouvez la consulter que vous soyez inscrit ou non.

Si vous avez encore des questions, vous pouvez communiquer avec l'un des avocats aux adresses ci-dessus.

ANNEXE « C »

PLAN DE DIFFUSION

Avis de certification de l'action pour l'affaire portant sur l'atteinte à la vie privée dans le cadre du Programme d'accès à la marijuana à des fins médicales

Aux fins du présent plan de diffusion, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Avocat du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Strosberg Sasso Sutts LLP, Charney Lawyers PC, McInnes Cooper et Branch MacMaster LLP.

« **Avis** » désigne l'avis au groupe de l'autorisation de l'action de la Cour fédérale no T-1931-13 en tant que recours collectif.

L'avis sera distribué de la façon suivante :

1. L'Avocat du groupe devra :
 - a. publier l'Avis sur le site Web www.marijuanaaction.com,
 - b. envoyer l'Avis par courrier électronique à toute personne qui se sera inscrite auprès de l'Avocat du groupe et qui aura fourni une adresse électronique valide, et
 - c. envoyer l'Avis par la poste ordinaire à toute personne qui aura demandé une copie papier à l'Avocat du groupe.
2. Le défendeur publiera l'Avis sur le site Web de Santé Canada jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion ;
3. L'Avis sera diffusé conformément à la proposition du 18 janvier 2021 de Trilogy Class Action Services (Appendice I) ; et
4. La Cour reconnaît que, conformément à la *Loi sur le cannabis*, le défendeur, le gouvernement fédéral et Santé Canada ne soutiennent ni n'approuvent aucun individu/entreprise/entité où des avis ou des publicités en ligne/médias sociaux pourraient être publiés.



18 janvier 2021,

ENVOYÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Justin Smith et David Robins,
Strosberg Sasso Sutts,
1561 avenue Ouellette,
Windsor, Ontario,
N8X 1K5

Re : **John Doe et al c. HMTQ**
Plan d'avis de recours collectif pour atteinte à la protection des données relatives à la marijuana à des fins médicales

David Robins et Justin Smith,

Veillez trouver ci-joint une proposition modifiée par rapport à celle soumise le 18 octobre 2019. Je comprends que les exigences du plan de notification proposé sont susceptibles d'être modifiées en raison des lois et réglementations en vigueur. L'ébauche de proposition ci-jointe est sujette à d'autres modifications lorsque Trilogy Class Action Services aura effectué les vérifications préalables requises relatives aux lois et réglementations en vigueur et à la coopération de l'industrie du cannabis.

Je dépose cette proposition en ma qualité de Président (et fondateur) de Trilogy Class Action Services ("**Trilogy**"), une entreprise d'administration d'actions collectives, de publication, de notification et de plan de notification située à St. Catharines en Ontario, Canada. Trilogy Class Action Services, créée en 2009, est détenue et dirigée par des Canadiens. Notre expertise porte sur l'administration des actions collectives ainsi que la conception et l'exécution de programme de notification d'action collective afin d'informer les membres présumés du groupe.

Je dépose cette proposition dans le cadre de l'action collective **John Doe et al c. HMTQ - atteinte à la protection des données relatives à la marijuana à des fins médicales**. Cette proposition peut également être rédigée sous forme d'affidavit pour être présentée à la Cour pour approbation.

Le représentant des demandeurs propose de confier à Trilogy la mise en œuvre du programme de notification aux membres présumés du groupe ainsi que l'administration des formulaires d'exclusion et d'opposition ou d'autres documents écrits des membres du groupe.

Cette proposition a pour objet de définir les devoirs et les responsabilités de Trilogy, si celle-ci est nommée par la Cour, pour mettre en œuvre le plan de notification, l'opposition, l'exclusion et l'administration des réclamations de l'action collective.

« We Bring the Class Member into the class action »

Expérience de Trilogy - Plans de notification et administrations d'actions collectives récentes (2018-2020) :

- i. **Amaya (Valeurs mobilières)** : le plus grand règlement de valeurs mobilières de l'histoire du Canada (30 millions de dollars). Notification et administration des réclamations (2020-2021) ;
- ii. **Flight Centre (Emplois)** : Notification et administration des réclamations (2020-2021) ;
- iii. **FSD Pharma, Inc. (Valeurs mobilières)** : Notification et administration des réclamations (2020-2021) ;
- iv. **RPC1 et al c. le Procureur général du Canada, les commissaires du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest (Abus sexuels)** : Notification (2020) ;
- v. **Lenovo (Consommateur)** : Administrateur des réclamations (2020) ;
- vi. **Namaste Technologies (Valeurs mobilières)** : Notification et administrateur des réclamations (2020) ;
- vii. **Valeurs mobilières de Concordia International** : Administrateur des réclamations (2020) ;
- viii. **John Doe c. Terre-Neuve-et-Labrador : (Abus sexuel)** : Notification de certification (2019) ;
- ix. **Académie Blythe (Emplois)** : Notification de règlement par courriel, SMS et courrier (2019-2020) ;
- x. **Banque TD (Valeurs mobilières)** : Notification de certification (2019) ;
- xi. **Frais d'hôtel Expedia (Consommateur)** : Programme de notification par courriel (2019) ;
- xii. **Compteur de pièces TD (Consommateur)** : Certification, avis de règlement, administrateur (2019) ;
- xiii. **Partners REIT** : Certification, notification de règlement, administrateur (2019) ;
- xiv. **Allerject (Dispositif médical)** : Certification, notification de règlement, administrateur (2019) ;
- xv. **Yaz & Yasmine (Médical)** : Notification de certification (2018) ;
- xvi. **Detour Gold (Valeurs mobilières)** : Certification, notification de règlement, administrateur (2017-2018) ;
- xvii. **Megabyte (Fraude à la consommation)** : Bureau de la concurrence - Avis et paiements des dédommagements (2018) ;
- xviii. **Oil Careers (Fraude à la consommation)** : Bureau de la concurrence - Avis et paiements des dédommagements (2017) ;
- xix. **Alysen 28 (Médical)** : Certification, avis de règlement, administrateur (2017-2018) ;

Trilogy est un prestataire de notification et un administrateur des demandes de réclamations approuvés par le gouvernement du Canada. Trilogy a été précédemment nommée par les Cours supérieures de justice canadienne, les procureurs de la Couronne, les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux tels que le Bureau de la concurrence. Trilogy se spécialise également dans la mise en place et la diffusion de plans de notification à toutes les étapes de la procédure et de l'administration de la restitution des produits de la criminalité et des infractions à la Loi sur la concurrence.

Stratégie du plan de notification :

Il est proposé à la cour de nommer Trilogy afin de concevoir et exécuter le plan de notification conformément à la section B. Diffusion, paragraphe 16 de l'ordonnance et des motifs de la Cour, publiée le 14 mars 2018.

Trilogy recommande que la Cour étende le plan de diffusion au-delà des médias sociaux approuvés, paragraphe [16], afin de permettre une « portée adéquate ». Comme vous pourrez le constater dans le plan de médias sociaux inclus dans cette proposition, il me semble que l'utilisation des réseaux sociaux pour diffuser l'avis est indispensable à l'efficacité de tout plan de notification. Je partage l'avis de la Cour selon lequel les médias sociaux devraient être utilisés au lieu du publipostage de l'avis en raison de la nature unique de ce litige.

Compte tenu de la nature unique de ce recours collectif, je considère que cela nous permettrait de cibler directement « les patients enregistrés » autorisés à utiliser du cannabis à des fins médicales et à faire parvenir l'avis directement aux quelque 40 000 membres du groupe sans avoir leurs coordonnées et éliminer le risque d'une deuxième atteinte à la confidentialité.

Nous savons que la *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis* interdisent certains types de communication (le règlement interdit par exemple qu'un produit du cannabis soit accompagné d'un encart ou feuillet). Le plan de notification s'assurera que les communications aux membres du groupe et au public n'enfreignent pas la loi et les règlements. Par ailleurs, nous reconnaissons que, à l'exception de ce qui est expressément prévu par la *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis*, le gouvernement du Canada ne cautionne ni n'approuve aucune personne, entreprise, société, site Web ou personne morale où l'avis pourrait être affiché dans le cadre du plan de notification et l'avis ne comportera aucun logo ou symbole du gouvernement du Canada ou de Santé Canada.

Patients enregistrés (Santé Canada) : individus qui se sont enregistrés afin d'obtenir du cannabis pour raison médicale (« patients enregistrés »).

Il serait éventuellement possible et bénéfique de diffuser l'avis par l'intermédiaire des cultivateurs, des transformateurs et des vendeurs titulaires d'une licence délivrée par Santé Canada en vertu du *Règlement sur le cannabis* (« Titulaires de licence autorisés ») et, plus spécifiquement, les titulaires d'une licence de vente à des fins médicales.

J'ai divisé cette proposition en deux sections et options :

- I. Plan de diffusion conformément à l'ordonnance du tribunal du 14 mars 2018 ;
- II. Plan de diffusion étendu afin de compléter l'ordonnance du tribunal du 14 mars 2018 ;

Cette proposition a été divisée en deux parties distinctes afin de permettre aux avocats du Groupe de négocier avec le Défendeur ce qui pourrait être considéré comme la « portée adéquate » et éventuellement demander l'approbation de la Cour.

La Cour a déterminé qu'un programme d'avis direct avec « l'utilisation du courrier est problématique ». Le problème de l'envoi de l'avis par courrier ordinaire est évident, car une fois la lettre postée, elle peut être interceptée et divulguée par des tiers non autorisés.

Par ailleurs, conformément à l'ordonnance de la Cour, « *la liste des personnes participant au programme n'a pas été mise à jour depuis 2014, et d'autres mises à jour ne sont pas possibles* ». C'est une certitude absolue qu'un certain pourcentage des membres du groupe a déménagé depuis 2014.

L'ordonnance de la Cour énonce correctement les inconvénients d'un programme de notification par courrier ordinaire.

Selon notre expérience de programme de notification directe par courrier ordinaire et courrier électronique simultanément, les adresses électroniques sont plus facilement à jour comparé aux adresses postales. Les gens sont en effet susceptibles de conserver leur adresse électronique et leur numéro de téléphone portable plus longtemps après avoir changé de domicile. Malheureusement, nous avons été informés du fait que les adresses électroniques ne sont pas disponibles pour les membres du groupe (autres que celles des membres qui se sont inscrits auprès de l'avocat des demandeurs).

1. Les titulaires de licence autorisés pourraient mettre en place un message contextuel comprenant l'avis simplifié durant la période de notification lorsque les patients se connectent à l'extranet.
<https://www.spectrumtherapeutics.com/canada/en>
2. Certains titulaires de licence autorisés ont des rubriques actualités et blogues sur leurs sites Web. Il serait donc possible de publier directement les avis simplifiés et détaillés sur leur site Web et/ou de publier un lien vers le site Web de l'administrateur relatif à l'action. Par exemple, la boutique en ligne et le site Web « Spectrum Therapeutics » filial de Canopy spécialisée dans le cannabis thérapeutique. <https://www.spectrumtherapeutics.com/canada/en/news>
3. L'avis pourrait être diffusé par le biais de certains des professionnels du cannabis les plus expérimentés. Ces programmes de formation médicale continue (FMC) pour les professionnels de santé, ainsi que le service client médical de Canopy Growth, aideront à diffuser l'avis par l'intermédiaire des prestataires de soins de santé professionnels qui conseillent et assistent les patients enregistrés.

Ce tableau répertorie tous les cultivateurs, transformateurs et vendeurs qui détiennent une licence délivrée par Santé Canada en vertu du Règlement sur le cannabis. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/titulaires-licences-demandeurs-industrie/cultivateurs-transformateurs-vendeurs-autorises.html>

I. Plan de notification fondé sur l'ordonnance du tribunal du 14 mars 2018

- a) Trilogy publiera l'avis de certification au format numérique par le biais de bannières publicitaires en ligne sur les médias et publications numériques de la liste ci-jointe ;
- b) Trilogy créera une page Facebook pour publier l'avis ;
- c) Trilogy créera un compte Twitter pour publier l'avis ;
- d) Trilogy mettra en place une stratégie et des publicités par le biais de la recherche Google pour le groupe visé ;
- e) Trilogy créera un site Web de référencement en français et en anglais ;
- f) Trilogy publiera l'avis ainsi que les formulaires suivants sous format PDF (facilement téléchargeables et à remplir) : formulaire d'exclusion, formulaire d'opposition et formulaires de réclamation

- g) Trilogy concevra les formulaires d'exclusion et d'opposition en français et en anglais ;
- h) Trilogy mettra en place les procédures, conformément à l'avis, permettant aux membres du groupe de faire parvenir leur formulaire d'exclusion ou d'opposition à Trilogy au plus tard le **xxxxx xx 2022** par la poste, courrier électronique ou télécopieur ;
- i) Trilogy recevra et administrera les formulaires d'exclusion et les formulaires d'opposition durant toute la période désignée et soumettra par la suite la « liste d'exclusion » et la « liste d'opposition » à la Cour et/ou à l'avocat et/ou au défendeur dans les dix (10) jours.
- j) Trilogy publiera un communiqué de presse, en français et anglais, par l'intermédiaire de Business Newswire aux médias d'information et au public en ligne dans tout le Canada ;
- k) Trilogy fera parvenir le communiqué de presse aux principaux médias au Canada ;

1. Infrastructure du Site Web et de la notification

- a) Afin d'exécuter le programme de notification, Trilogy a enregistré et sécurisé le domaine (et noms de domaines similaires comportant .com afin que personne ne puisse "pirater" ces domaines et actions collectives) ;
- b) Trilogy mettra en place et maintiendra un site Web d'optimisation des moteurs de recherche (SEO) à l'adresse du domaine afin de faciliter la circulation d'information aux membres du groupe ;
- c) Trilogy mettra en œuvre une stratégie pour les résultats de recherche Google permettant de cibler soit Strosberg, Sasso and Sutts et/ou le site Web de l'action collective pour atteinte à la vie privée relative à la marijuana à des fins médicales ;
- d) Le site Web sera conçu pour être facile à naviguer et les informations et les formulaires disponibles seront facilement imprimables ou téléchargeables au format PDF à remplir. Le site Web fournira les formulaires d'exclusion, d'opposition et de réclamation, les documents judiciaires pertinents, les dates d'audience, les échéances importantes, l'avis de certification, les définitions, les questions fréquemment posées et les coordonnées de Trilogy et des avocats du groupe ;
- e) Trilogy conservera l'adresse d'administration des réclamations suivante : Action collective pour atteinte à la vie privée relative à la marijuana à des fins médicales , 117 Queen Street, P.O. Box 1000, Niagara-on-the-Lake, Ontario, L0S 1J0 ;
- f) Trilogy conserve le numéro de télécopie dédié suivant : 416-342-1761 ;
- g) Trilogy conservera le numéro de téléphone sans frais dédié suivant : 416-342-1761 ;
- h) Trilogy mettra en place et gèrera les adresses électroniques ci-dessous permettant aux membres du groupe de soumettre leurs formulaires d'exclusion et d'opposition et/ou toute autre documentation et/ou poser des questions sur l'action collective :
 - inquiry@medicalmarijuanaactioncanada.ca,
 - optout@medicalmarijuanaactioncanada.ca,
 - objections@medicalmarijuanaactioncanada.ca,
 - claims@medicalmarijuanaactioncanada.ca;

2. Médias numériques, médias sociaux, Google Search Engine Optimization (SEO), Twitter et Facebook :

Les médias et la publicité « traditionnels » (journal, magazine, et communiqué de presse) présentent l'inconvénient de ne pouvoir être modifiés ; une fois publiés, ils sont fixes et ne peuvent être changés.

À l'inverse, les « nouveaux » médias évoluent 24 heures sur 24. Parmi les plateformes principales, on peut citer Facebook, LinkedIn, Twitter et les bannières publicitaires numériques sur les médias d'information et les sites web connexes apparentés.

Plus de 30 % des Canadiens consultent l'actualité principale en ligne. Il existe de nombreuses options payantes et rémunératrices dans les médias numériques qui doivent être utilisées afin que cette campagne de notification d'action collective soit un succès.

Ainsi, l'avis de certification doit être diffusé par le biais de divers médias « traditionnels » et « nouveaux ». Trilogy utilisera ces diverses plateformes multimédias qui sont fortement intégrées, ciblées et hiérarchisées. Ces supports sont importants, car ils ciblent le groupe démographique des membres du groupe par le biais des médias imprimés, numériques et sociaux.

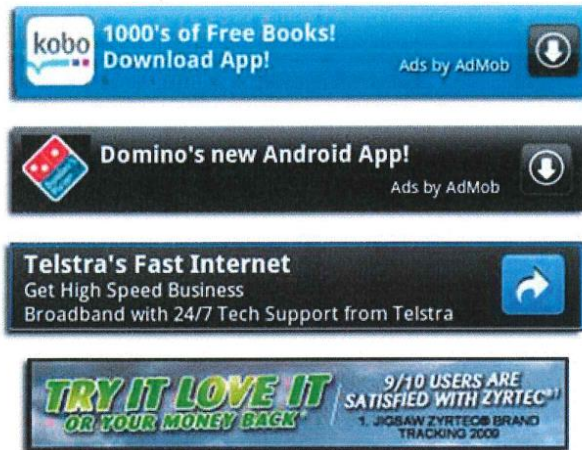
L'utilisation des « nouveaux médias » (Facebook, Twitter et bannières publicitaires numériques) permettra d'élargir la portée de la notification au-delà des « médias traditionnels » (communiqués et journaux de presse). Il est essentiel d'obtenir, selon une analyse objective, le bon marché cible sur la base des différentes données démographiques. Trilogy utilisera des techniques de « nouveaux médias » afin de diffuser l'avis aux membres du groupe par le biais d'une plateforme multimédia fortement ciblée permettant ainsi d'informer, de faire participer, de communiquer et d'identifier les membres du groupe.

Médias numériques

Trilogy propose de travailler avec des titulaires de licence autorisés. Trilogy déterminera lesquels de ces titulaires de licence autorisés sont enclins et capables de diffuser l'avis aux membres présumés du groupe. Trilogy envisage également de négocier avec les titulaires de licence autorisés afin qu'ils diffusent l'avis en tant que « message d'intérêt public » ou par l'intermédiaire de bannières publicitaires payantes contenant un résumé de l'avis. Cette proposition est présentée en détail ci-dessous.

Ce tableau présente tous les Titulaires de licence autorisés en vertu de la *Loi sur le Cannabis* : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/titulaires-licences-demandeurs-industrie/cultivateurs-transformateurs-vendeurs-autorises.html>

La notification par les médias numériques ou en ligne se compose de bannières publicitaires textuelles et d'affichage, également connue sous le nom de « l'affichage publicitaire en ligne » ou « display advertising ». La bannière publicitaire contient un titre sur les bases de l'action collective (sensibilisation) qui permet aux membres du groupe de cliquer vers la page d'accueil contenant l'avis de certification (engagement) et un lien pour se connecter directement avec Trilogy ou les avocats du groupe (conversion).



Trilogy ajustera le format ou le message clé, au besoin, afin d'accroître l'efficacité du programme de notification. En fonction des informations reçues, Trilogy pourra modifier : les éléments graphiques (images, contenu, couleur, police, etc.), les mots-clés (titre, contenu) ou l'emplacement. Trilogy pourra faire évoluer le programme de notification en fonction du taux de succès des conversions à partir de données quantifiées fournies par les multiples plateformes.

Le ciblage contextuel garantit que le contenu des bannières publicitaires numériques correspond au contenu de la page Web consultée par l'utilisateur. Il a été démontré que les publicités diffusées sur des sites Web ayant un contenu similaire avaient 61 % de probabilité de plus d'être retenues que les publicités diffusées sur des sites au contenu sans lien.

Trilogy concevra, publiera et suivra les bannières publicitaires numériques ayant une fonction de clic vers la page d'avis du site Web désigné.

Médias numériques, médias sociaux, Google Search Engine Optimization (SEO), Twitter et Facebook :

Pour simplifier la stratégie globale et le plan ci-dessous, il nous faut cibler :

1. Les membres du groupe qui visitent des sites web en rapport avec l'action ;
2. Les membres du groupe avec des applications connexes sur leurs appareils mobiles ;
3. Les membres du groupe qui s'abonnent à un service connexe.

Pour ce faire, il nous faut prendre les mesures suivantes :

1. Cibler géographiquement les membres du groupe au Canada (ciblage géographique) ;
2. Cibler en fonction du comportement des membres du groupe au Canada (ciblage comportemental) ;
3. Cibler démographiquement les membres du groupe au Canada (ciblage démographique).

Le programme de notification sera revu toutes les deux semaines par Trilogy, à l'aide d'un principe des trois tests, en fonction du taux de réussite des conversions à partir des données quantifiées fournies par les plateformes

multiples. Le programme média mis en place par Trilogy contrôle et quantifie la portée et la pénétration de chaque composante du programme de notification au cours de chaque phase du plan de notification sur la base des données de performance. Le principe des trois tests de Trilogy s'applique à toutes les nouvelles composantes médiatiques de la campagne de notification - bannières publicitaires, Twitter, Facebook ou Google et sites Web spécialisés.

Trilogy pourra modifier :

- a) les éléments graphiques (images, contenu, couleur, etc.) ;
- b) les mots-clés (titre, contenu) ;
- c) l'emplacement.

La publicité programmée sera exécutée en utilisant les données historiques et à l'aide de stratégies de ciblage permettant de diffuser les publicités en ligne aux Canadiens sur leurs appareils mobiles, tablettes et ordinateurs. Les publicités s'appuieront sur les réseaux d'affichage des sites Web et des applications afin de diffuser des publicités qui appellent clairement à réagir avec un lien vers l'avis ou les informations sur l'action et/ou l'avocat du groupe.

La première semaine est réservée à l'étude et à l'affinement du public cible. La stratégie et le coût des publicités programmées commanditées sont revus chaque semaine ou chaque mois en fonction des exigences du programme de notification et de l'administration des réclamations. Les publicités apparaissent sur les applications et les sites Web visités depuis un ordinateur ou un appareil mobile. Trilogy aidera à les concevoir dans différents formats. Une campagne typique dure en moyenne de **1 à 4 semaines**.

Ces stratégies sont plus rentables et efficaces que la presse écrite payante, car Trilogy est en mesure de déterminer si l'avis ou le contenu a été effectivement lu, mais permet aussi d'analyser les données afin d'évaluer la portée et la pénétration du programme de notification permettant ainsi de cibler les membres ou représentants du groupe présumés.



Analyse objective

L'analyse programmatique sera réalisée par paliers et adaptée en conséquence afin d'affiner le champ du marché cible après avoir analysé et quantifié le taux de réussite en fonction du nombre de clics.

Le ciblage contextuel garantit que le contenu des bannières publicitaires numériques correspond effectivement au contenu de la page Web consultée par l'utilisateur. Il a été démontré que les publicités diffusées sur des sites Web

ayant un contenu similaire avaient 61 % de probabilité de plus d'être retenues que les publicités diffusées sur des sites au contenu sans lien.

Le ciblage comportemental analyse le comportement en ligne d'un utilisateur et crée un profil en ligne de cet utilisateur. Ces profils anonymes (aucun nom, adresse, adresse électronique ou numéro de téléphone n'est stocké) permettent aux diffuseurs d'avis numériques comme Trilogy d'identifier les informations démographiques et de relier celles-ci à une adresse de fournisseur d'accès Internet permettant ainsi de cibler un profil démographique spécifique.

Le ciblage géographique est une méthode permettant de déterminer la localisation d'un utilisateur et/ou avec une application particulière téléchargée depuis un appareil mobile, un smartphone ou un ordinateur afin de diffuser l'avis en fonction de l'emplacement de cet utilisateur ou de l'application téléchargée. Ces informations sont également anonymes et liées à une adresse de fournisseur d'accès Internet particulier. Par exemple, l'application Golf Channel sur un terrain de golf particulier pour l'action collective Roundup ou l'application WSJ au King and Bay à Toronto pour une action collective relative aux valeurs mobilières comme Concordia.

Ciblage par canaux

C'est un ciblage simple qui s'effectue par le biais de groupes de sites Web publiant un contenu analogue afin de toucher des publics intéressés par des sujets spécifiques.

Optimisation des moteurs de recherche (SEO)

Trilogy se sert d'outils de publicité programmée commanditée pour diffuser des publicités relatives à l'avis aux résidents du Canada via des appareils mobiles, des tablettes et des ordinateurs. Lorsqu'un membre du groupe effectue une recherche sur le Web ou sur les médias sociaux, de mots et termes courants relatifs au « cannabis thérapeutique », à la « atteinte à la vie privée », à « Santé Canada » ou encore « Strosbergs, Sasso, Sutts », ceci déclenche une publicité programmée commanditée afin de rediriger l'internaute vers le site Web désigné.

Les pages d'accueil

Certaines campagnes de marketing renforcent le site Web de l'avocat du groupe - elles peuvent être conçues dans le but d'encourager les membres potentiels du groupe et les représentants des demandeurs à agir. Adaptées à chaque phase de la campagne de notification, les pages d'accueil sont conçues afin que la visite d'un internaute se transforme en un membre du groupe et représentant des demandeurs grâce à des incitations à agir et des messages personnalisés en convertissant la sensibilisation en engagement et conversion.



Le programme de « nouveaux médias » mis en place par Trilogy contrôle et quantifie la portée et la pénétration de chaque composante du programme de notification au cours de chaque phase du plan sur la base des données de performance.

Trilogy met en œuvre un ciblage comportemental et démographique avancé permettant d'adapter le programme de notification aux membres du groupe visés. Trilogy a la capacité de connaître le nombre de personnes qui cliquent sur l'avis, le temps moyen qu'ils passent sur le site Web de l'avis, le nombre et les pages, et s'ils ont téléchargé le formulaire d'exclusion ou de réclamation, etc.

La publicité programmée est exécutée en utilisant les données historiques et à l'aide de stratégies de reciblage permettant de diffuser les publicités en ligne aux canadiens sur leurs appareils mobiles, tablettes et ordinateurs. Les publicités s'appuient sur les réseaux d'affichage des sites Web et des applications afin de diffuser des publicités qui appellent clairement à réagir avec un lien vers l'avis de certification, les formulaires d'exclusion ou de participation ou les sites Webs de Trilogy ou de l'avocat du groupe.

Le reciblage permet de trouver les internautes qui ont vu ou cliqué sur l'avis, de les suivre et de leur fournir une annonce contenant des informations de l'avis ou un rappel sur la date limite d'exclusion ou de participation. Le reciblage d'une page d'accueil a pour objet de montrer aux internautes, qui ont consulté le site web, l'avis à une date ultérieure afin de les informer des échéances importantes et qu'ils gardent l'action collective « en tête ».

La technique dite de « *look-a-like modeling* » permet de créer un profil d'utilisateur basé sur les participants qui ont été convertis avec succès afin de cibler des utilisateurs similaires.

Médias sociaux

- a. Trilogy conduira une campagne de publicité programmée numérique et de médias sociaux payants fortement ciblée et à plusieurs niveaux permettant d'atteindre les membres du groupe. Je recommande que le plan de notification soit exécuté par le biais des médias sociaux connexes, pertinents et applicables.
- b. Basé sur cette approche, je recommande que Trilogy ouvre un compte Facebook afin de communiquer l'avis de manière ciblée.
- c. Trilogy peut se servir de Facebook pour diffuser des messages commandités dans les fils d'actualité et publier une image et un lien vers l'avis et les informations associées du site Web désigné. Trilogy identifiera d'autres pages Facebook en rapport avec le sujet et déjà créées telles que des pages de recherche de relations personnelles, des sites web ou des forums.

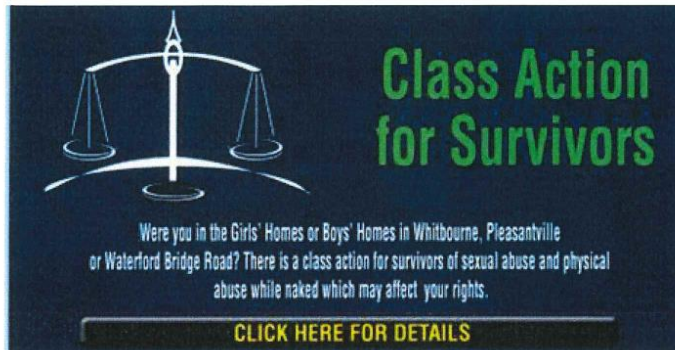
Facebook

Des études concernant Facebook estiment qu'il y a 15 millions d'utilisateurs actifs par mois au Canada, soit environ la moitié de la population. Les Canadiens passent en moyenne 400 minutes par mois sur Facebook et ont le plus grand nombre d'amis avec une moyenne de 190 par utilisateur.

Les données empiriques démontrent l'importance et la pertinence des médias sociaux qui constituent de plus en plus une source d'information. Une étude sur 26 pays conduite par l'institut Reuters pour l'étude du journalisme (Reuters

Institute for the Study of Journalism) à l'université d'Oxford en 2016 a démontré que 38 % des Canadiens consultaient l'actualité et information par le biais de sites Web, de médias sociaux et d'applications mobiles.¹

Publicité payante de Trilogy sur Facebook dans le cadre du programme de notification d'abus sexuels de Terre-Neuve



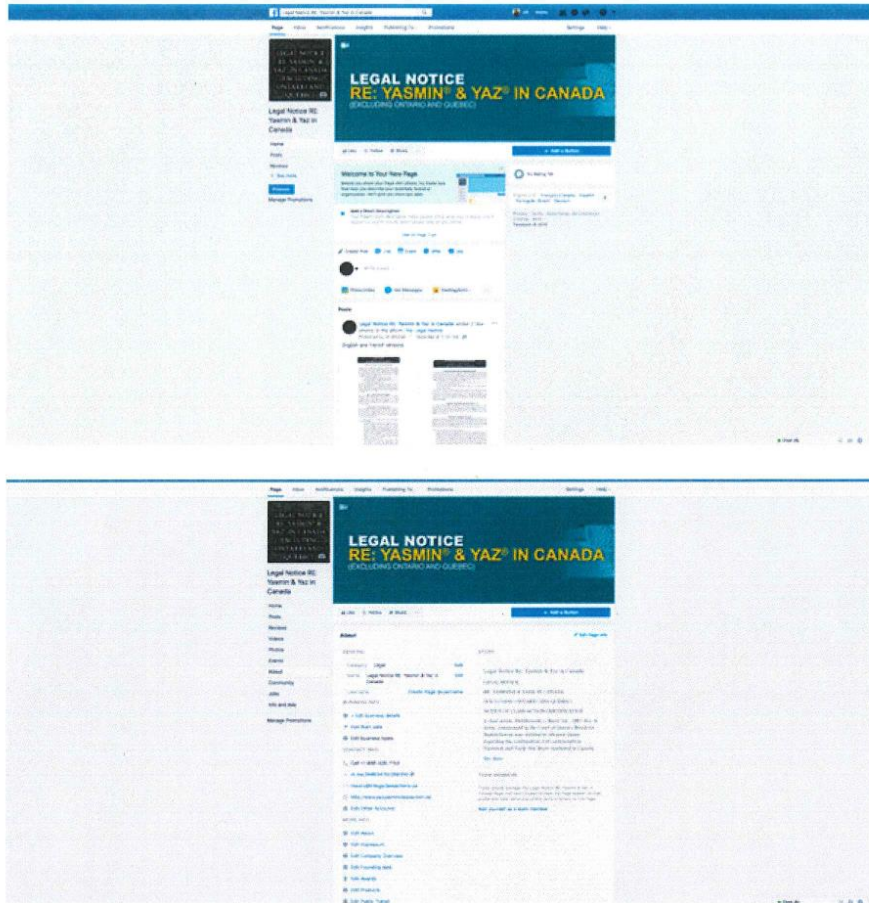
Le ciblage comportemental de Facebook surveille le comportement du groupe démographique cible lorsqu'il navigue sur Facebook et s'assure qu'il est ciblé au moment opportun. Par exemple avant la date limite d'exclusion ou de participation.

Le succès du programme de notification est mesuré par :

- a. Impressions - le nombre d'annonces qui ont été réellement affichées ;
- b. Taux de clics - le taux auquel les utilisateurs exposés à la publicité y participent, exprimé en pourcentage (un taux de réussite est de 0,1 %) ;
- c. Coût par clic - le montant total dépensé pour générer un engagement ;
- d. Coût par prospect ou coût par lead - le montant total dépensé pour une conversion (par exemple, pour remplir un formulaire d'exclusion ou s'inscrire comme membre du groupe) ; et
- e. Fréquence - la fréquence à laquelle un utilisateur unique voit l'avis, mesurée par jour, par semaine, par mois ou pendant toute la durée du programme de notification.

¹ <http://www.digitalnewsreport.org/survey/2016/>

Page Facebook de Trilogy pour le programme de notification Yasmin et Yaz



Réseaux sociaux payants

Les données empiriques démontrent l'importance et la pertinence des médias sociaux qui constituent de plus en plus une source d'information. Une étude sur 26 pays conduite par l'institut Reuters pour l'étude du journalisme (Reuters Institute for the Study of Journalism) à l'université d'Oxford en 2016 a démontré que 38 % des Canadiens consultaient l'actualité et information par le biais de sites Web, de médias sociaux et d'applications mobiles.² Les médias sociaux et nouveaux médias permettent de communiquer avec un grand nombre d'utilisateurs ciblés à un coût relativement faible. Il existe de nombreuses options payantes et rémunératrices dans l'univers numérique dont certaines devraient être utilisées afin que cette campagne de notification d'action collective soit un succès.

² <http://www.digitalnewsreport.org/survey/2016/>

II. Plan de diffusion étendu qui complète l'ordonnance du tribunal du 14 mars 2018

Concernant la proposition de diffusion, il me faut tout d'abord revenir sur les points suivants abordés lors de notre conférence téléphonique.

Les raisons qui expliquent pourquoi un patient enregistré n'achèterait pas dans une dispensaire locale.

J'ai moi-même visité les commerces de vente au détail de cannabis autorisés par la province. Le but de mes visites était double. Tout d'abord, afin de voir s'il était possible d'afficher un résumé de l'avis à la réception ou à un autre endroit bien visible de la boutique. Par exemple, la porte d'entrée ou à la caisse.

Par ailleurs, je souhaitais discuter avec le personnel (sans révéler la nature du litige) afin de savoir comment ils envisageraient d'informer leurs clients d'un sujet important et ce de manière confidentielle. Les réponses que j'ai obtenues m'ont confirmé que la diffusion de l'avis dans ces endroits serait peu efficace comparée à la diffusion par le biais des moyens détaillés dans les paragraphes ci-dessus.

Communiqué de presse

Trilogy distribuerait un communiqué de presse national sur Business News Wire. Le communiqué de presse serait publié dans plus de 1000 les médias et notamment dans les journaux, les magazines, à la télévision, la radio et les médias en ligne à travers le Canada.

Médias commandités

En raison de l'importance de cette action collective, Trilogy transmettra le communiqué de presse directement aux principaux médias du Canada. Par exemple, CBC, CTV, Global News, Post Media, Star Media, etc. Ces médias sont susceptibles de couvrir la certification de l'action. Les demandes des médias reçues par Trilogy Class Action Services seront immédiatement transférées aux avocats du groupe (personne désignée à déterminer)

Avis indirect

Les membres du groupe peuvent avoir participé au programme d'accès à la marijuana à des fins médicales, car ils souffraient de dommages corporels, de maladies comme le cancer, de problèmes cognitifs ou de troubles psychologiques tels que de l'anxiété ou des TOC.

En conséquent, nous proposons de faire parvenir l'avis abrégé et l'avis détaillé aux organisations suivantes pour qu'elles le publient sur leur site Web, l'envoient par courrier électronique à leur client, y compris dans leur bulletin d'information ou l'affichent dans leurs bureaux ou établissements.

- Société canadienne du cancer
- CAMH - Centre de toxicomanie et de santé mentale
- Société de l'arthrite
- Medical Cannabis Canada
- Société canadienne du sida.
- SheCann
- Hope for Health
- Anciens Combattants Canada

Trilogy comprend la position du défendeur selon laquelle il s'agit d'organisations indépendantes qui n'ont pas été approuvées ou désignées spécialement par Santé Canada, et qui ne donnent pas non plus leur aval à ces groupes.

Déterminer les exclusions valides et authentiques – les membres du groupe qui:

1. S'assurant qu'ils comprennent les conséquences de leur choix de retrait ;
2. S'assurant qu'ils comprennent la définition d'exclusion et ce que cela signifie ;

Comment pouvons-nous valider ?

Comme mentionné précédemment, lors d'une de nos administrations d'exclusion, nous avons contacté directement les membres qui avaient choisi de se retirer de l'action afin de s'assurer de leur choix.

Et cela a été présenté à la Cour. Nous avons expliqué à la Cour que nous avons fait ceci par « souci de précaution ». Trilogy pourrait certainement s'assurer par courriel (documenté) ou par téléphone que le membre du groupe comprend bien les conséquences de l'exclusion sans que cela ne soit « trop coûteux ».

Valider et authentifier les exclusions coûteraient 1500 \$ ou 2000 \$. Nous facturons 990 \$ pour nos administrations d'exclusion – toutes choses étant égales par ailleurs.

Nous pouvons par ailleurs intégrer des dispositions dans l'ordonnance de la Cour et/ou dans le formulaire d'exclusion afin de protéger l'intégrité du processus d'exclusion et limiter le nombre d'exclusions aux exclusions valides et authentiques.

D'après mon expérience, nous pouvons :

1. Ajouter la signature d'un témoin. Cela permet de souligner l'importance du retrait l'action, car le membre du groupe ne peut signer seul, lui permettant ainsi de réfléchir et reconsidérer le fait de remplir le formulaire.
2. Audits : L'administrateur des exclusions peut, à son entière discrétion, décider de vérifier un formulaire d'exclusion lorsqu'il le juge nécessaire dans le but maintenir l'intégrité de la procédure. Ceci signifie contacter le membre du groupe qui a choisi de se retirer de l'action. (Voir par exemple la clause ci-dessous de certaines de nos administrations de réclamations).
3. Je comprends qu'en choisissant de me retirer de l'action, je confirme que je renonce à mon droit de recevoir une indemnisation qui pourrait découler de tout jugement ou règlement.
4. Je comprends que toute action que je pourrais tenter à titre individuel et non dans le cadre de l'action collective doit être introduite dans un délai de prescription précise, faute de quoi elle sera légalement prescrite.
5. Je comprends que la certification de cette action collective a suspendu le cours du délai de prescription à compter du jour où l'action a été introduite. Le délai de prescription recommencera à courir si je me retire de l'action collective.
6. Je comprends qu'en choisissant de me retirer, j'assume l'entière responsabilité de la reprise de l'exécution de tout délai de prescription et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires afin de protéger toute réclamation que je pourrais avoir.
7. Raison d'exclusion : Veuillez expliquer la ou les raisons de votre refus de participer. L'administrateur pourrait vous contacter pour vérifier votre déclaration.
8. L'administrateur pourrait vous contacter afin de vérifier que vous avez bien compris la signification et les conséquences de votre choix d'exclusion et pour vérifier votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint plusieurs formulaires d'exclusion afin que vous puissiez les consulter.

Confidentialité

Trilogy mettra en place un processus d'exclusion dans lequel les membres du groupe seront uniquement identifiés par un numéro de membre. La liste principale contenant les noms et les coordonnées des personnes qui ont choisi de ne pas participer à l'action sera expurgée lors de sa diffusion, à la demande des avocats du groupe ou de la Cour. Les listes d'exclusion seront cryptées et protégées par un mot de passe. Nous étudions actuellement la possibilité de mettre en place une plateforme de messagerie cryptée désignée pour cette action collective.

En tant que propriétaire de Trilogy Class Action Services, je rédige actuellement un accord de non-divulgence à signer par tout le personnel cette semaine relatif à la notification et à l'administration des exclusions du Programme d'accès au cannabis thérapeutique

Toute information fournie par, obtenue, ou concernant, un membre du groupe sera tenue confidentielle et ne sera pas divulguée, sauf aux personnes appropriées dans la mesure où cela est nécessaire pour traiter les formulaires d'exclusion ou si la loi ou la Cour l'exige.

Trilogy mettra en place et maintiendra des procédures strictes permettant de protéger l'identité de tous les membres du groupe ainsi que de toutes les informations concernant cette action. L'avocat du groupe, l'avocat du défendeur et autres avocats auront accès à toutes les informations conservées par l'administrateur.

Conclusion

L'analyse de données effectuée par Trilogy permettra de quantifier les résultats et les publicités programmées modifieront les mesures et les paramètres afin d'augmenter la portée et la pénétration auprès des membres du groupe de manière rentable, efficace et quantifiable. Nous exploitons les données et les capacités de ciblage afin d'atteindre les membres du groupe grâce à l'analyse programmatique.

Mettre en place une stratégie multimédia fortement ciblée nous permet d'ajuster les coûts à mesure de l'avancement du programme de notification. Nous pouvons par ailleurs arrêter d'utiliser les médias sociaux une fois que nous avons obtenu le résultat désiré.

Toutes les communications seront disponibles en français et en anglais. Trilogy traduira le site Web, les avis, le formulaire d'exclusion, le formulaire de réclamation et toute autre documentation connexe en français. Trilogy assurera la conception graphique et le formatage de l'avis abrégé, la conception graphique du site web, des messages sur Twitter, de la page Facebook et des annonces et bannières publicitaires. Trilogy assurera la conception graphique des formulaires d'opposition et d'exclusion.

Dans les 10 jours suivant la date limite d'exclusion, Trilogy fera parvenir son rapport à l'avocat concernant la mise en œuvre du plan de notification et de l'administration des exclusions et/ou participations.

Coût du plan de diffusion et de l'administration des exclusions

Le coût estimatif du plan de notification et de l'administration des exclusions et oppositions est entre 50,000 \$ et 75,000 \$. Nous confirmerons les prix avec les entreprises, les cultivateurs, les transformateurs et les vendeurs agréés, ainsi que les médias concernés, au moment de la publication, sur la base du plan approuvé par la Cour.

La vaste gamme de prix s'explique par les coûts indéterminés des bannières publicitaires pour l'avis abrégé avec les organisations susmentionnées, les détenteurs de licences agréés et les médias. Tout particulièrement si certaines des organisations susmentionnées sont disposées à diffuser l'avis en tant que message d'intérêt public et non publicité payante. Cela sera confirmé au moment de la publication et après consultation des avocats du groupe et du défendeur.

Trilogy, en sa qualité d'administrateur, certifiera la protection et le cryptage de toutes les données reçues par le défendeur en suivant les normes de sécurité technique documentées des directives du NIST Cybersecurity Framework (consultable sur <https://www.nist.gov/cyberframework>) et en opérant des contrôles tels que le renforcement du système, le cryptage, l'antivirus, la protection contre les logiciels malveillants et un protocole de correction régulier.

Ce qui précède est un ensemble des coûts qui comprend les éléments suivants si moins de 2 500 demandes sont reçues : Traduction 125 \$ de l'heure ; Gestion expérimentée 275 \$ de l'heure ; Assistance informatique 135 \$ de l'heure ; Gestion de projet 125 \$ de l'heure ; Tâches administratives 55 \$ de l'heure.

Trilogy répercutera tous les frais encourus au prix coûtant à l'appui de l'administration : frais de téléphone longue distance, frais de port, de messagerie, frais bancaires, frais de déplacement, boîte postale, ligne téléphonique sans frais, papèterie, impression etc. Trilogy collaborera avec l'avocat du groupe et l'avocat du défendeur en ce qui concerne tout coût extraordinaire qui ne pourrait être prévu à ce stade.

Les prix indiqués dans cette proposition sont estimatifs et pourront être revus une fois que nous disposons de l'ordonnance et de l'avis approuvé par la Cour.

N'hésitez pas à me contacter directement au 416-886-7752 ou à Paul@trilogyclassactions.ca pour toute question, demande d'information ou souhaitez discuter plus avant.

Bien cordialement,

Paul Battaglia

Paul Battaglia,
Président et fondateur
Trilogy Class Actions Services